

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE TIR

DE

TERRE-SAINTE



STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE TIR

DE

TERRE-SAINTE

I. DÉSIGNATION, SIÈGE, BUT ET ORGANISATION

ART. 1 La Société de Tir de Terre-Sainte, fondée en 1883, dont le siège est à Commugny, est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est affiliée à la Société vaudoise des Carabiniers et à la Fédération suisse des Tireurs et fait partie de l'Assurance-Accidents des Sociétés de Tir (AAST).

La Société regroupe les tireurs des communes de

- Bogis-Bossey
- Chavannes-de-Bogis
- Chavannes-des-Bois
- Commugny
- Coppet
- Founex
- Mies
- Tannay

La Société s'est appelée successivement Société de Tir du Cercle de Coppet (1883), Société de Tir aux Armes de guerre de Coppet (1921), et de nouveau Société de Tir du Cercle de Coppet (1933) jusqu'en 2000 où un nouveau changement de nom a été souhaité.

La Société a pour but de promouvoir l'exercice du tir à titre sportif et patriotique dans l'intérêt de la défense nationale. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du Département fédéral de la Défense et des Sports.

Les organes de la Société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

II. LA SOCIÉTÉ

ART. 2 La Société se compose de :

- **Membres actifs** (juniors, actifs, vétérans et séniors-vétérans qui viennent régulièrement tirer au stand et participent à des tirs à l'extérieur)
- **Membres honoraires** (élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité)
- **Membres passifs** (qui accordent leur appui financier à la Société)

et tient un état de ses membres.

Tout citoyen ou toute citoyenne suisses jouissant de ses droits civiques peut devenir membre de la Société.

Il en est de même des adolescents ayant atteint l'âge de 10 ans dans l'année en cours, avec l'approbation du représentant légal.

Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres sur autorisation des autorités militaires cantonales.

Pour des raisons de simplification des présents statuts, les fonctions seront définies au masculin.

ART. 3 La candidature de membre peut être faite oralement ou par écrit au comité de la Société, qui décide de l'accepter ou de la refuser.

ART. 4 Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les exercices fédéraux ne payent aucune cotisation et ne sont pas membres de la Société.

Une participation aux frais peut être demandée aux membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux lors de l'exécution des exercices fédéraux, s'ils se présentent sans les documents fournis par les autorités militaires compétentes.

ART. 5 Les membres de l'armée qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la Société sur la place de tir sont à signaler aux autorités militaires cantonales.

ART. 6 Les membres qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la Société, qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la Société ou qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la Société peuvent être **exclus** par l'assemblée générale sur proposition du comité. Si une proposition d'exclusion est engagée, le membre incriminé doit être convoqué par écrit à l'assemblée générale au moins 3 semaines auparavant, avec mention de la proposition d'exclusion à l'ordre du jour. Le vote a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue.

III . L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 7 La Société se réunit normalement en **assemblée générale** chaque année dans le courant du premier trimestre. Une assemblée générale peut aussi être convoquée si le comité le juge nécessaire ou sur une demande au président signée par un cinquième des membres actifs et honoraires.

ART. 8 L'**ordre du jour** de l'assemblée générale comporte normalement les points suivants :

- Liste des présences
- Lecture et approbation du PV de l'assemblée précédente
- Rapport du président sur l'année écoulée
- Rapport du chef des jeunes tireurs

- Rapport du caissier et remarques sur la situation financière de la Société
- Rapport des vérificateurs des comptes
- Election du comité
- Election du président
- Election des vérificateurs des comptes
- Approbation du programme de tir pour l'année en cours
- Activités et sorties à l'extérieur
- Divers et proportions individuelles

Les propositions pour la nomination de membres honoraires font partie du dernier point (divers et propositions individuelles).

D'autres points peuvent être insérés à cet ordre du jour, selon besoin.

ART. 9 Les membres actifs, honoraires et passifs sont convoqués par écrit à l'assemblée générale, dont la date est également affichée avec le programme des tirs au pilier public des communes mentionnées à l'art. 1.

ART. 10 L'**assemblée générale** est normalement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Les élections ont lieu au bulletin secret, à moins qu'il en soit décidé autrement lors de l'assemblée.

Si une élection nécessite un second tour, elle a lieu à la majorité relative.

Les votations ont lieu à main levée.

Le président a le droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

ART. 11 Le **comité** est élu pour une période de fonction de 1 an. Il se compose d'au moins 5 et d'au plus 10 membres. Il se constitue lui-même, sauf en ce qui concerne le président, qui est élu par l'assemblée générale. Le président et les autres membres du comité sont rééligibles.

ART. 12 Les **vérificateurs des comptes** sont nommés pour une période de fonction de 2 ans. Cette commission est composée de 2 vérificateurs et d'un suppléant. Chaque année, le vérificateur qui a fonctionné pendant 2 ans rentre dans le rang, le suppléant passe comme vérificateur et l'assemblée générale élit un nouveau suppléant. Les vérificateurs ont l'obligation de contrôler les comptes à la fin de l'exercice comptable et de faire un rapport écrit présenté à l'assemblée générale.

ART. 13 L'assemblée générale approuve la **cotisation annuelle** proposée par le comité. Il n'y a pas de finance d'entrée.

ART. 14 Les **membres passifs** ont le droit de prendre part aux assemblées générales de la Société.

ART. 15 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer **membres d'honneur** les personnes qui ont rendu des services éminents au sein de la Société ou à la cause du tir en général, notamment des membres du comité après 10 ans d'activité. Les membres d'honneur ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs.

IV. LE COMITÉ

ART. 16 Le **comité** se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire, du chef de stand, du chef des jeunes tireurs (si la société organise des cours JT) et d'autres membres (selon la structure de la société). Le comité est entièrement responsable du déroulement des tirs et de l'établissement des rapports. Il traite les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, soit en particulier :

- la nomination de délégués aux instances supérieures
- l'établissement du programme de tir
- la préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations de la société
- la gestion de la fortune, l'établissement du budget et des comptes annuels
- la fixation de la participation aux frais selon art. 4
- les préparatifs pour l'assemblée générale
- l'application des décisions et des statuts de la Société
- les dépenses uniques n'excédant pas 2000 CHF.

ART. 17 Les tâches du comité sont réparties comme suit :

- Le **président** dirige les affaires administratives, convoque et préside les assemblées et les séances du comité. Il décide, en cas d'égalité des voix. Il représente la Société à l'extérieur. Il supervise le déroulement des tirs. Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale. Il engage la Société par sa signature conjointement avec celle du secrétaire en matière administrative et avec celle du caissier en matière financière.

- Le **vice-président** est le remplaçant du président, qu'il soutient dans ses fonctions.

- Le **secrétaire** rédige les procès-verbaux et tient la correspondance. Il convoque les membres sur demande du président. En tant que préposé aux tirs militaires, il est responsable de la tenue et du contrôle des feuilles de stand et de l'inscription des résultats dans le livret de tir ou le certificat d'aptitude militaire des membres de l'armée ou détenteurs d'une arme en prêt. Le secrétaire établit le rapport de tir.
- Le **caissier** gère les finances de la Société et l'état de ses membres. Il présente annuellement un rapport sur l'état financier de la Société, à l'assemblée générale.
- Le **chef de stand** dirige les exercices de tir et veille à leur bon déroulement, en particulier en ce qui concerne la sécurité. Il est responsable du bon fonctionnement des installations. Il est assisté par les **moniteurs de tir**, qui sont chargés de la surveillance et de la formation des tireurs.
- Le **chef des jeunes tireurs** est responsable de la convocation et de la formation des jeunes tireurs. Il organise et dirige les cours JT conformément aux prescriptions de la Confédération. Il établit les rapports exigés.
- Le **préposé aux munitions** les commande et s'assure qu'elles soient à disposition au stand. Il vend les douilles et renvoie le matériel d'emballage.

V. FINANCES

ART. 18 L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ART. 19 Le comité peut allouer des subsides aux membres qui participent à des tirs à l'extérieur, dans la mesure des possibilités financières de la Société.

ART. 20 Une démission a lieu à la fin de l'exercice comptable. Les membres doivent tenir leurs engagements financiers pour l'année en cours.

VI. GÉNÉRALITÉS ET DISPOSITIONS FINALES

ART. 21 Tous les exercices de tir et l'assemblée générale doivent être publiés selon les prescriptions locales.

ART. 22 Une revision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Les décisions à ce sujet seront prises lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ART. 23 La dissolution de la Société peut se faire sur décision des deux tiers de tous les membres (actifs, honoraires, passifs). Les biens de la Société sont alors remis à la société cantonale, qui en devient propriétaire après 10 ans.

ART. 24 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 29 février 2000 et entrent en vigueur dès approbation par la société cantonale de tir et les autorités militaires cantonales, soit le2000. Ils annulent et remplacent les statuts du 12 avril 1945.